DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	08-0749
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	07-00565
DATE :	Le 4 décembre 2008

La demanderesse conteste le remboursement du solde de sa contribution.

Le 16 octobre 2008, le directeur général a expédié à la demanderesse une demande de remboursement du solde de la contribution qu'elle devait verser soit un montant de 210 $. La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse, lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 4 décembre 2008.

La preuve au dossier révèle que le 18 octobre 2007 la demanderesse a obtenu l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 400 $. En février 2008, elle est devenue admissible à l'aide juridique gratuite puisqu'elle est devenue prestataire de la sécurité du revenu. Le directeur général a alors facturé le coût des services rendus soit 1 050 $. Puisque la demanderesse avait été admissible avec un volet contributif de 400 $ et qu'elle avait déjà payé 190 $, le solde de 210 $ lui est réclamé.

Le Comité est d'avis que la demanderesse n'a pas l'obligation de rembourser le solde de la contribution parce les services juridiques visés ont été rendus après que celle-ci fut devenue admissible à l'aide juridique gratuite.

CONSIDÉRANT que la demanderesse était financièrement admissible à l'aide juridique moyennant une contribution de 400 $ à la date de la demande initiale d'aide juridique ;

CONSIDÉRANT qu'en février 2008 la demanderesse est devenue financièrement admissible à l'aide juridique gratuite conformément à l'article 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* ;

CONSIDÉRANT que les services juridiques ont été rendus après que la demanderesse fut devenue admissible à l'aide juridique gratuite ;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse ne doit pas rembourser au Centre communautaire juridique la somme de 210 $.

Me CLAIRE CHAMPOUX	Me JOSÉE FERRARI	Me JOSÉE PAYETTE